



LE RÉVEIL

DES COCHERS-CHAUFFEURS

Le capitalisme détruit notre protection sociale



**LA SÉCURITÉ SOCIALE,
UN BIEN COMMUN EN DANGER !**

POUR RESTER AU PLUS PRÈS DES COCHERS-CHAUFFEURS



CLIQUEZ SUR
www.cgt-taxis.fr

ou

SCANNEZ
le flash code



LE RÉVEIL DES COCHERS-CHAUFFEURS

Organe de la Chambre Syndicale des Cochers-Chauffeurs CGT (fondé en 1884)
Imprimerie Rivet Presse Édition - Rue Claude-Henri Gorceix - 87000 Limoges
Mise en page: La Petite Imprimerie - Le directeur de publication: Claude PROTOIS
Dépôt légal n° 7 - 2000 - ISSN 1760-5180 - N° CPPAP: 1225 S 07479
Éditeur: CSCC CGT Taxis - 3, rue du Château d'Eau - 75010 Paris



IMPRIM'VERT®

© 2017 - 5657

Obligation de regrouper les patients dans les taxis conventionnés pour le transport médicalisé à Paris

Question écrite

Question écrite n° 09453 - 16^e législature

LES INFORMATIONS CLÉS

Auteur de la question : BROSSAT Ian (Parti Communiste)

Type de question : Question écrite

Ministre interrogé(e) : M. le ministre de la santé et de la prévention

Date(s) de publication :

1. - Question publiée le 14/12/2023

Question de M. BROSSAT Ian (Paris - CRCE-K) publiée le 14/12/2023

M. Ian Brossat interroge M. le ministre de la Santé et de la Prévention sur les consultations en cours au sujet d'une disposition du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024. Cette mesure contraint les taxis conventionnés pour le transport médicalisé à regrouper plusieurs patients dans un même véhicule. L'assuré ne sera pas remboursé intégralement en cas de refus ou d'impossibilité de mise en œuvre du covoiturage.

Bien que le regroupement de patients soit déjà mis en œuvre par certains taxis, son imposition suscite des préoccupations légitimes.

Elle pourrait rendre le quotidien des patients extrêmement difficile, avec des temps d'attente prolongés avant et après les rendez-vous médicaux, ainsi que des détours supplémentaires avant de rentrer chez eux.

De plus, le regroupement de personnes fragiles présentant des pathologies différentes dans un même véhicule soulève des inquiétudes quant à la sécurité et au bien-être des patients.

En outre, le changement du mode de remboursement pourrait entraîner une diminution du nombre de taxis conventionnés à Paris, alors qu'ils jouent un rôle essentiel pour de nombreux patients en affection de longue durée.

Dans ce contexte, il souhaite obtenir des éclaircissements sur les solutions alternatives envisagées pour pallier les inquiétudes suscitées par cette mesure, garantir le maintien de l'offre de taxis conventionnés et assurer le bien-être des patients.



Direction des usagers et des polices administratives
Sous-direction des déplacements et de l'espace public

Le Directeur

Paris, le

Objet: Compte rendu de la commission locale des transports publics particuliers de personnes - Formation restreinte taxi -17 novembre 2023

Monsieur Christian CHASSAING, directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de police ouvre la séance en présentant les excuses du préfet de police qui ne peut être présent mais s'est impliqué dans ce sujet depuis le début des processus. Après avoir précisé qu'il s'agit d'une réunion d'information et d'échanges sans aucun vote; il présente l'ordre du jour :

1. Point sur le processus d'attribution d'ADS pour les personnes morales candidates à la suite de l'appel à candidatures ouvert du 6 septembre au 15 octobre 2023;
2. Information sur la procédure d'attribution d'ADS PMR-JO destinée aux conducteurs inscrits sur liste d'attente
3. Questions diverses

M. CHASSAING donne la parole à M. ABID (représentant de la CSCC-CGT) qui souhaite, en déclaration liminaire, rappeler l'opposition de la CGT Taxis au principe de distribution d'autorisation de stationnement (ADS) aux sociétés et rappelle sa proposition d'imposer un quota de 20 % de véhicules PMR au sein des flottes des sociétés pour atteindre les objectifs d'offre de taxis PMR. Il annonce l'intention de la CGT Taxis de mener une action en justice.

Il signale l'inquiétude de la profession en raison des Jeux olympiques et paralympiques (UOP) et évoque par ailleurs le lobbying agressif des véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) pour accéder aux voies réservées; il rappelle le vœu exprimé par ces derniers en ce sens au Conseil de Paris. Il demande à la Préfecture de Police de ne pas céder à la pression. M. CHASSAING précise qu'une réponse sur ces deux sujets sera apportée en fin de séance.

1. Point sur le processus d'attribution d'ADS pour les personnes morales candidates à la suite de l'appel à candidatures ouvert du 6 septembre au 15 octobre 2023

M. BARBIER, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, indique que 240 dossiers ont été déposés sur démarches simplifiées dans le cadre de l'appel à candidatures ouvert du 6 septembre au 15 octobre 2023. Il rappelle que pour candidater, il était nécessaire de détenir au moins 4 ADS du fait de la règle des 30 % inscrite dans le décret et du caractère insécable des ADS.

De ce fait :

- 63 dossiers ont été écartés pour inéligibilité;
- 11 dossiers ont été classés sans suite car incomplet
- 166 dossiers ont été retenus.

Les 166 dossiers représentaient une demande totale de 685 ADS pour 652 à attribuer à titre expérimental. Le nombre d'ADS demandé étant supérieur de 33 aux 652 ADS créées par arrêté du 31 août 2023, l'alinéa 2 de l'article 3 du cahier des charges trouve à s'appliquer « Si le nombre total des ADS demandées par les personnes morales candidates est supérieure au nombre d'ADS expérimentales créées par arrêté du préfet de police, les ADS seront attribuées selon une clef de répartition proportionnelle au nombre d'ADS détenues au jour de la demande par ces personnes morales, dans la limite de 30 % du nombre d'autorisations antérieurement délivrées dont elles sont titulaires, prévue par l'article 2 du décret n° 2023-683 du 28 juillet 2023 ».

L'attribution des ADS s'est donc faite sur une base proportionnelle, et de manière à ce que les personnes morales qui détiennent peu d'ADS ne soient pas lésées, une ADS n'étant pas sécable :

- Attribution du nombre d'ADS demandées aux personnes morales qui ont sollicité une (69), deux (128) ou trois ADS (39), soit 236 ADS. Cela permet aux personnes morales demandant une seule ADS d'en bénéficier, à celles en demandant deux d'en avoir effectivement deux au lieu d'une seule, et celles qui en ont demandé trois d'en avoir trois au lieu de deux;
- Répartition à la proportionnelle pure pour les autres personnes morales, soit 416 ADS réparties. Les personnes morales concernées n'ont ainsi pas eu la totalité des ADS demandées :

ADS demandées	ADS attribuées
De 4 à 12	1 ADS rapporté à la demande
50	47
64	60
94	89

Le décret du 28 juillet 2023 prévoit « qu'à l'issue du processus de sélection, le préfet de police désigne par un arrêté publié au recueil des actes administratifs les candidats retenus et fixe le nombre d'autorisations de stationnement délivrées à chacun d'eux; il en informe la commission locale des transports publics particuliers de personnes prévue au deuxième alinéa de l'article D. 3120-21 du code des transports ».

En application de ce décret, le projet d'arrêté portant attribution des autorisations de stationnement à titre expérimental dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 est remis aux participants. Ce projet récapitule la liste des personnes morales bénéficiaires d'ADS et le nombre d'ADS attribuées à chacune d'entre elles.

M. BARBIER précise que cet arrêté a vocation à être soumis à la signature du préfet de police le jour même, et que les arrêtés individuels d'attribution seront pris à compter du 20 novembre 2023.

Ce projet d'arrêté ne fait l'objet d'aucune remarque des participants.

M. BARBIER précise que les services du bureau des taxis et des transports publics se montreront réactifs afin que la notification des arrêtés individuels soit achevée le plus rapidement possible pour permettre aux personnes morales de solliciter l'aide financière prévue par le ministère des transports pour l'acquisition des véhicules.

2 - Information sur la procédure destinée aux conducteurs inscrits sur liste d'attente (ADS-PMR-PERSONNES PHYSIQUES)

M. CHASSAING précise qu'un point exhaustif a déjà été fait sur le sujet lors de la CLT3P du 31 août 2023 :

- 436 demandes formulées ;
- 129 demandes éligibles.

M. BARBIER rappelle que chaque candidat, dans le cadre de la procédure dématérialisée, s'était engagé à transmettre un dossier complet sous peine de classement sans suite. Il est précisé que le traitement des dossiers a été réalisé de manière méthodique et transparente.

M. BARBIER indique que 73 recours ont été reçus par le bureau des taxis et transports publics et qu'une réponse circonstanciée sera prochainement adressée à chacun. Plusieurs motifs ont justifié le rejet des dossiers :

- Activité insuffisante
- Dossier incomplet ;
- Bilan d'activités incomplet ou inexploitable ;
- Absence de renouvellement sur la liste d'attente
- Visites médicales non à jour ;
- Non-inscription sur la liste d'attente.

M. ABID (CSCC-CGT) précise qu'il a reçu de nombreuses demandes d'explication du rejet des dossiers. Il signale que ces dossiers n'ont pas fait l'objet de relance et évoque le droit à l'erreur des conducteurs. Il précise que la distribution de ces ADS a été réalisée dans un délai contraint de 45 jours, ce qui ne permettait d'informer tous les chauffeurs.

M. BARBIER rappelle que le préfet de police a répondu à une demande des organisations professionnelles pour ouvrir les ADS PMR aux conducteurs inscrits sur liste d'attente. Comme lors de la CLT3P du 31 août 2023, il rappelle la communication importante faite sur le sujet et les nombreux supports qui ont permis la réception de 436 dossiers. La clôture de cette campagne destinée aux personnes physiques était un préalable à la procédure de mise en œuvre du décret du 28 juillet 2023 destinée aux personnes morales, l'objectif étant d'atteindre 1 000 taxis en 2024 (sachant que 219 licences PMR sont déjà attribuées).

M. FARHAT (SDCTP) interroge la DUPA sur l'impact de ces distributions massives d'ADS sur la profession et la liste d'attente et ses conséquences sur les prochaines campagnes de distribution et relaie l'inquiétude de ses adhérents.

M. BARBIER signale l'opinion majoritaire du groupe de travail dédiée à l'indice économique pour une distribution très limitée d'ADS en 2024 afin de ne pas saturer le marché, tout en donnant une perspective aux chauffeurs de taxi inscrits sur la liste d'attente depuis de nombreuses années. De plus, la réattribution des ADS non exploitées permettra d'attribuer des ADS à ces dernières sans augmenter le nombre de licences.

M. TOURSEL (FO-UNCP - Section Taxis Salariés) demande si ces redistributions seront réalisées dans un avenir proche. La DUPA précise que la priorité est de délivrer les ADS-JO aux personnes morales.

3 - Questions diverses

M. CHASSAING répond à la question posée par M. ABID (CSCC-CGT) dans le cadre des propos liminaires concernant les JOP et l'accès aux voies réservées. Il rappelle que les conditions de circulation vont être fortement impactées en raison des nombreux sites olympiques et de célébrations. Il signale que ces sujets feront l'objet d'une prochaine communication avec la mise en ligne de cartes, et de l'organisation, par préfet de police, d'une large concertation des acteurs économiques, dont les taxis. Il souligne que les accès aux voies réservées pour les ayants droit sont fixés par l'ordonnance modifiée du 29 mars 2019 qui ne prévoit pas un accès des VTC.

M. CHASSAING précise par ailleurs que le préfet de police peut limiter le nombre d'ayant droit des voies réservées pour raison exceptionnelle.

M. JACOPIN (CSSCTP) demande les raisons pour lesquelles les taxis ne sont pas associés à la détermination des lieux de dépose de la clientèle sur les sites des JOP.

M. BARBIER répond que ces lieux de dépose sont à l'étude, et seront soumis aux contraintes des périmètres de sécurité prévus. Un groupe de travail mené par la délégation interministérielle aux jeux olympiques et paralympiques associant différents partenaires notamment la mairie de Paris et Paris 2024 détermine ces sites. Les membres de la CLT3P seront informés de ses travaux.

M. HAJJAJ 1 (FTI 75) demande si une verbalisation des voies réservées est prévue et s'interroge sur l'avenir de ces voies réservées après les jeux olympiques.

La DOPC indique que les modalités de verbalisation sont en réflexion.

M^{me} de la DESSA, représentante de la mairie de Paris indique le souhait de la mairie de maintenir ces voies à l'issue des JO pour le covoiturage sur le périphérique et signale que les taxis pourront en bénéficier. Elle précise que la participation du public par voie électronique est achevée. Elle souligne que l'idée est de fluidifier la circulation des bus.

M. FARHAT (SDCTP) évoque l'obligation d'exploiter les ADS/PMR durant la période des jeux olympiques et paralympiques et interroge la DUPA sur les moyens mis en place pour la contrôler.

M. BARBIER rappelle que cette obligation, inscrite dans les arrêtés d'attribution des ADS/PMR, découle de l'objectif gouvernemental d'augmenter le nombre de taxis PMR pendant les JOP. Il précise que si les ADS /PMR ne sont pas exploitées pendant cette période, elles seront retirées.

M. FARHAT (SDCTP) évoque la tarification des trajets Aéroports-Paris. Il précise que le principe du forfait avait du sens lorsque les temps de parcours étaient acceptables, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Cela conduit des chauffeurs qui appliquent une tarification au compteur en lieu et place du forfait devant les commissions disciplinaires.

M. JACOPIN (CSSCTP) estime que le système doit être revu et qu'il serait nécessaire de réunir un groupe de travail.

M. ABID (CSCC-CGT) confirme le caractère inadéquat des forfaits au regard de la circulation dense a fortiori pendant les JOP. 11 fait état du travail à perte et du refus de nombreux chauffeurs de taxis de se rendre dans les aéroports. Il signale que son organisation professionnelle refusera systématiquement en commission disciplinaire les sanctions pour application irrégulière des tarifs.

M. HAJJAJI (FTI75) demande le prolongement de la voie prioritaire sur l'A1 au niveau de la sortie de Roissy et précise que cette voie débute actuellement au niveau du Bourget. M^{me} ANDRE, sous-directrice à la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités prend note de cette demande qu'elle relayera aux exploitants.

M. JACOPIN (CSSCTP) signale la réduction des mètres linéaires dévolus aux stations de taxis à Paris et ses conséquences sur la verbalisation des chauffeurs. Il regrette de n'avoir pas eu de réponse de la mairie sur ce sujet.

M. TOURSEL (FO-UNCP - Section Taxis Salariés) interroge le représentant de la préfète du Val-de-Marne sur une verbalisation excessive des chauffeurs de taxi qui empruntent les couloirs de bus. Il signale que le sujet est d'ordre technique et que les différents courriers adressés sont restés sans réponse.

M. GOMEZ, représentant de la préfète du Val-de-Marne indique que le dossier est en cours de traitement et qu'il doit faire l'objet d'une analyse. Il précise qu'une concertation avec différents acteurs est nécessaire.

M. JACOPIN (CSSCTP) réagit sur le sujet en indiquant que les élus sont favorables à l'emprunt de ces voies réservées.

M. BARBIER demande la transmission de ces courriers pour évoquer le sujet avec le Cabinet de la préfète du Val-de-Marne.

M. UNDERWOOD (CSLVA) demande si une augmentation du nombre de cartes relais est prévue. M. BARBIER précise que ce n'est pas envisagé à ce jour.

M. CHASSAING remercie les participants et clôture la séance en rappelant que la CLT3P sera réunie en version plénière à l'occasion de l'installation des nouveaux membres.

*Le directeur des usagers et des polices administratives
Christian CHASSAING*

ANNEXE : LISTE DES PARTICIPANTS

Préfecture de Police Directeur des usagers et des polices administratives	Christian CHASSAING
Préfecture de Police - DUPA Sous-directeur des déplacements et de l'espace public	Charles BARBIER
Préfecture de Police - DUPA - Adjointe au sous-directeur des déplacements et de l'espace public	Emmanuelle FRESNAY
Préfecture de Police - DUPA - cheffe du BTPP	Caroline CHÂTEAU-MAIRE
Préfecture de Police - DUPA - BTPP	Philippe ARRONDEAU
Préfecture de Police - DUPA - BTPP	Sanaa TALAL
Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris	Mohammed SOLTAN 1
Préfet de la Seine-Saint-Denis	Mame-Abdoulaye SECK
Préfet du Val-de-Marne	Firmin GOMEZ
Direction de l'Ordre Public et de la Circulation de la PP	Arnaud DESJARDINS Jean-Sébastien ROSADONI
Syndicat de Défense des Conducteurs du Taxi Parisien - SDCTP	Ezzedine FARHAT / Lazhar ESSID
Fédération des Taxis Indépendants Parisiens -FTI75	Mounir HAJJAJI
Chambre Syndicale des Loueurs de Voitures	Allan UNDERWOOD / Armand JOSEPH-LOUDIN
Chambre Syndicale des Cochers Chauffeurs CGT-Taxis CSCC-CGT	Mohamed ABID
Chambre Syndicale des Sociétés Coopératives des Chauffeurs de Taxi de la Région Parisienne -CSSCTP	Christophe CHAVINIER
Chambre Syndicale des Sociétés Coopératives des Chauffeurs de Taxi de la Région Parisienne - CSSCTP	Christophe JACOPIIN
Cambre Syndicale des Loueurs d'Automobiles - CSLA	Absent
Fédération Nationale des Transports et de la Logistique force ouvrière - FO-UNCP - Section Taxis Salariés	Rabah TOURSEL
Ville de Paris (2 voix)	Hélène de La DESSA
Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités - DGITM/ MTECT	Sylvie ANDRE
Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités - DGITM/MTECT	Sarah RUSSEIL

Renouvellement de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (Paris)



Direction des usagers
et des polices administratives

Préfecture de Police
75-2023-12-13-00004

Arrêté n° 2023-01543 du 13 décembre 2023
portant composition de la Commission Locale
des Transports Publics Particuliers de Personnes
(CLT3P)

Le Préfet de Police,

VU le code des transports, notamment les articles L. 3120-1 et suivants, et les articles D. 3120-1 et suivants;

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 2121 et L. 2151-1;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15;

VU l'arrêté n° 2020-01000 du 23 novembre 2020 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes;

VU l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention nationale des taxis (n° 2219);

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article D3120-21 du code des transports, « il est créé dans chaque département une commission consultative dénommée commission locale des transports public particuliers de personnes. Pour la zone constituée de la ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des parties de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, une commission unique est créée auprès du préfet de police »;

CONSIDERANT la procédure d'appel à candidature aux représentants des professionnels ouverte le 23 juin 2023 et close le 6 septembre sur la plateforme *démarches-simplifiées*, visant à déterminer d'une part l'audience et d'autre part à vérifier les critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, de transparence financière et d'ancienneté minimale de deux ans;

CONSIDERANT l'examen des dossiers de candidatures effectué par le bureau des taxis et transports publics de la préfecture de police;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2122-5 du code du travail, dans les branches professionnelles, sont représentatives de la petite couronne au sein du sous-collège des taxis du collège des professionnels de la CLT3P.

CONSIDERANT la nécessité de conserver le principe d'attribution d'un siège spécifique à la représentation des salariés au sein du sous-collège des taxis du collège des professionnels de la CLT3P.

CONSIDERANT l'existence de la « foire aux questions » de mars 2020 de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités du ministère des transports servant de guide pratique à la composition des commissions locales des transports publics particuliers de personnes;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des taxis (n° 2219, anciennement convention collective régionale des taxis parisiens du 11 septembre 2001), le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant:

- La Confédération Générale du Travail (CGT): 45,40 %;
- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO): 32,21 %;
- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT): 22,39 %.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'instruction des candidatures pour la profession de conducteurs de véhicules de transport avec chauffeur (VTC), une seule organisation professionnelle était reconnue comme représentative;

CONSIDERANT l'absence de candidature pour la profession de conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR);

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

ARRETE

Article 1^{er}

La commission locale des transports publics particuliers de personnes, pour la zone constituée de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des parties de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, est placée sous la présidence du Préfet de police ou de son représentant.

Article 2

Cette commission locale comprend 4 collèges de 13 membres chacun; celui des représentants de l'Etat, des représentants des professionnels, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports, et associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement.

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le collège des représentants de l'Etat est composé de la manière suivante:

- le préfet de police ou son représentant - 1 siège;
- le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ou son représentant: 1 siège;
- le préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant: 1 siège;

- le préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant : 1 siège ;
- le préfet du Val-de-Marne ou son représentant : 1 siège ;
- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et du Bourget ou son représentant : 1 siège ;
- le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture ou son représentant : 1 siège ;
- le directeur départemental de la protection des populations de Paris ou son représentant : 1 siège ;
- le sous-directeur de la sous-direction des déplacements et de l'espace public ou son représentant : 1 siège ;
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant : 1 siège ;
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police ou son représentant : 1 siège ;
- le directeur régional interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ou son représentant : 1 siège ;
- le directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ou son représentant : 1 siège.

Article 5

Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

Pour la profession de conducteurs de taxis :

- le représentant du syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien ou son suppléant (SDCTP) - 2 sièges ;
- le représentant de la fédération des taxis indépendants parisiens ou son suppléant (FTI75) - 1 siège ;
- le représentant de la chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles et des entreprises titulaires d'autorisations de stationnement ou son suppléant (CSLVA) - 1 siège ;
- le représentant de la chambre syndicale des Cochers-Chauffeurs ou son suppléant (CSCC-CGT) - 2 sièges ;
- le représentant de la chambre syndicale des loueurs d'automobiles ou son suppléant (CSLA) - 1 siège ;
- le représentant de la chambre syndicale des sociétés coopératives des chauffeurs de taxi de la région parisienne ou son suppléant (CSSCTP) - 1 siège ;
- le représentant du syndicat des artisans taxis communaux du département des Hauts-de-Seine ou son suppléant (SATC92) - 1 siège.

Pour la profession de conducteurs de véhicules de transports avec chauffeurs :

- le représentant de la Fédération Générale CFTC des transports - 4 sièges.

Article 6

Le collège des représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

Pour les représentants des autorités organisatrices de transports :

- le maire de Paris ou ses représentants - 3 sièges ;
- le directeur général d'Ile-de-France mobilités ou ses représentants : 2 sièges ;
- le président de la région Ile-de-France ou son représentant - 1 siège ;
- le président de la métropole du grand Paris ou son représentant - 1 siège ;
- le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ou son représentant - 1 siège ;
- le président du conseil départemental du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège.

Pour les représentants des autorités délivrant les autorisations de stationnement :

- le président de l'association des maires des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège ;
- le président l'association des maires du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège.

Article 7

Le collège de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports, et associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- le représentant de la fédération nationale des associations d'usagers des transports ou son suppléant (FNAUT) - 1 siège ;
- le représentant de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur ou son suppléant (ADEIC) - 1 siège ;
- le représentant de la confédération syndicale des familles ou son suppléant (CSF) - 1 siège ;
- le représentant de la fédération des familles de France ou son suppléant (FFDF) - 1 siège ;
- le représentant de la fédération nationale des familles rurales ou son suppléant (FNFR) - 1 siège ;
- le représentant de l'association française de consommateurs et d'usagers - consommation, logement et cadre de vie ou son suppléant (CLCV) - siège ;

Article 8

Sont invités par le préfet ou son représentant, à siéger sans voix délibérative, toutes personnes ou organismes qualifiés pour leurs activités ayant un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes.

Article 9

La commission peut comprendre jusqu'à deux formations restreintes dédiées aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D.3 120-26 et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4° de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 10

La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour les chauffeurs de taxi, les titulaires d'autorisations de stationnement et les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur. Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'Etat et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Article 11

L'arrêté n° 2020-01000 du 23 novembre 2020 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est abrogé ;

Article 12

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au portail des publications administratives de la ville de Paris.

*Le préfet de police,
Laurent Nunez*

LA CGT APPELLE À LA MOBILISATION ET À LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE CONTRE LA LOI DE LA HONTE



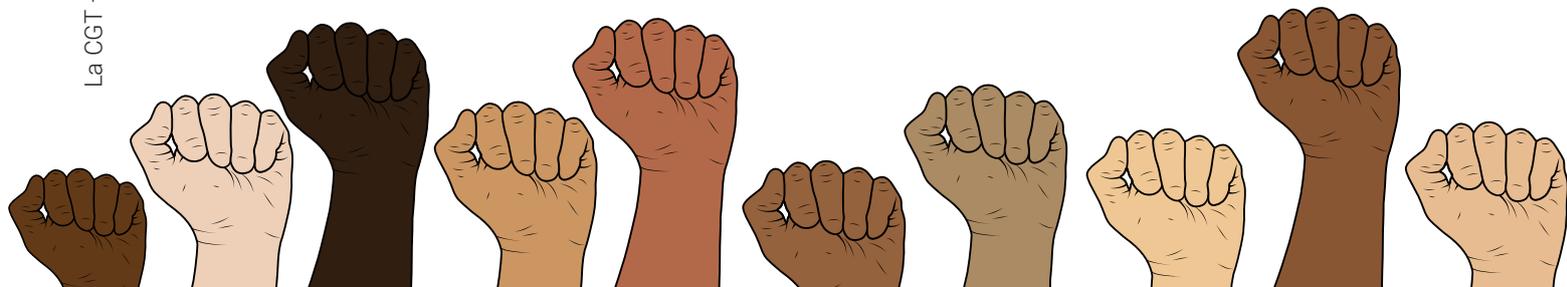
La loi sur l'immigration vient d'être adoptée au Parlement grâce aux voix de la droite et de l'extrême droite. Son contenu reprend les principales propositions du Rassemblement national et remet en cause nos principes républicains, comme l'illustrent notamment ces mesures :

- **le principe de préférence nationale est appliqué** et conduira à exclure les étranger-es de l'accès aux allocations familiales et aux allocations logement ;
- **le droit du sol est remis en cause** et l'acquisition de la nationalité française ne sera plus automatique pour les enfants né-es en France mais dont les parents sont étranger-es ;
- **les étudiant-es étranger-es devraient fournir une caution** pour avoir accès à un titre de séjour ;
- **une réforme de l'aide médicale d'État** est annoncée.

Contrairement à ce que le gouvernement prétend, **cette loi ne facilite en rien les régularisations par le travail**. En effet, l'arbitraire des préfet-es sera renforcé sans aucune garantie pour les travailleuses et les travailleurs. Nous notons d'ailleurs que **les 500 travailleur-ses sans papiers qui, grâce à leur grève lancée il y a plusieurs mois par la CGT, ont contraint leurs employeurs à leur donner toutes les preuves de leur travail, ne sont toujours pas régularisé-es**.

Cette loi et les débats qui l'entourent depuis six mois sont une violence pour tou-ttes celles et ceux qui sont étranger-es ou d'origine étrangère. Elle repose sur un énorme mensonge : **non, l'immigration n'est pas responsable de l'insécurité !**

Au contraire, l'immigration est une richesse pour notre pays. Chaque année, les travailleuses et travailleurs étrangers font rentrer **60 milliards de cotisations sociales et d'impôts**. En Île-de-France, **20 % des emplois** sont occupés par des étranger-es. **20 % des thèses** qui sont soutenues dans les universités le sont par des étranger-es. Sans travailleuses et travailleurs étranger-es, il y aura beaucoup moins de médecins dans nos hôpitaux, d'aides à domicile, de cuisinier-ses, de livreur-ses ou de



maçon-nes par exemple. **Les premières lignes, encensées pendant le Covid, pour beaucoup, ce sont elles et eux !** Et on leur explique maintenant qu'il faudrait qu'elles et ils continuent à travailler en baissant la tête sans vivre avec leur famille ni avoir accès aux droits sociaux ? **La CGT exige la régularisation de toutes et tous les travailleuses et travailleurs sans papier sur simple preuve de travail.**

Il s'agit d'une mesure de justice mais aussi d'un **moyen indispensable pour lutter contre le dumping social.** Rien de tel pour le patronat que d'avoir une main-d'œuvre sans papier donc corvéable à merci, obligée d'accepter des conditions de travail indignes. **Les régulariser, c'est leur permettre de faire respecter leurs droits, de gagner des augmentations de salaires et ainsi d'empêcher le patronat de tirer tous nos droits vers le bas !**

Comme le reconnaît le président de la République, **cette loi est contraire à notre constitution sur de nombreux points.** Il doit en tirer toutes les conséquences et ne pas la promulguer. **Cette loi qui déshonore notre pays ne doit pas s'appliquer.**

D'ores et déjà, **la CGT appelle tou-tes celles et ceux qui ne se reconnaissent pas dans cette France lepénisée à la résistance et la désobéissance civile** à l'image de ce qu'ont déjà lancé 32 conseils départementaux qui annoncent qu'ils n'appliqueront pas cette loi de la honte.

Montrons que **la France, c'est la liberté, l'égalité et la fraternité.** Montrons que **la France, c'est la solidarité** que chaque jour nous faisons vivre sur nos lieux de travail en nous entraînant entre travailleuses et travailleurs quelle que soit notre religion ou notre nationalité. Montrons que **la France c'est l'humanité** que nous faisons vivre dans nos écoles en nous mobilisant pour refuser l'expulsion d'enfants, et en nous battant pour que toutes les familles puissent avoir un toit.

La CGT prend toutes les initiatives pour contribuer à une riposte la plus large possible pour enterrer ce texte de la honte.

LA DOUBLE PEINE POUR LES FEMMES ÉTRANGÈRES

Cette loi précarise, fragilise et met particulièrement en danger les femmes sans papiers.

Ces travailleuses qui occupent majoritairement les métiers du soin et du lien, sous-payés, très souvent à temps partiel, seront d'autant plus précarisées par cette loi qui ne permet pas leur régularisation.

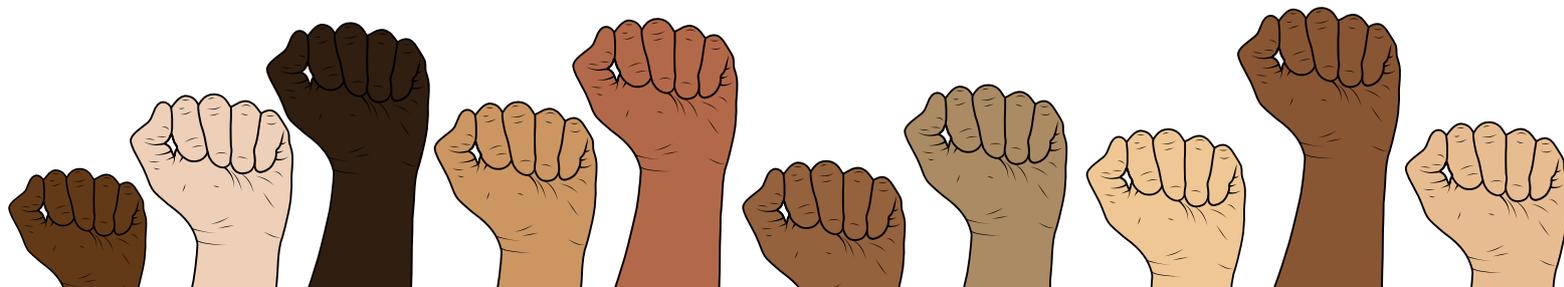
Les femmes étrangères en situation monoparentale seront davantage fragilisées par la suppression des droits sociaux (APL) et celle de l'accès aux centres d'hébergement d'urgence universel.

Les jeunes filles et femmes migrantes sont encore plus mises en danger par cette loi : surexposées aux violences sexistes et sexuelles et victimes de réseaux de traite humaine et de prostitution, elles seront d'autant plus des proies faciles.

FLASHER LE
CODE POUR
SE SYNDIQUER



CGT.FR





EN SAVOIR PLUS SUR VOS DROITS : LA DÉNONCIATION DE CONDUCTEUR

Depuis 2017, l'article L.121-6 du Code de la Route a introduit une nouvelle infraction : celle de la non-dénonciation de conducteur

Pourquoi je reçois cette contravention ?

Depuis le 1er janvier 2017, le représentant légal d'une société qui reçoit un avis relatif à certaines infractions au Code de la Route (non-port de la ceinture de sécurité, téléphone au volant, distances de sécurité non respectées, lignes continues, excès de vitesse...) a l'obligation d'informer l'administration de l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule **dans les 45 jours de la réception de cet avis d'amende.**

À défaut d'effectuer cette démarche, la société peut être sanctionnée d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 750€ !

Qu'en est-il des professions particulières ?

En tant qu'artisan, il n'est pas rare de constater que l'administration **vous considère, à tort, comme une personne morale** au sens de cet article L. 121-6. Vous avez pu recevoir alors un avis de contravention, n'entraînant aucune perte de point mais vous condamnant à régler une amende forfaitaire de 675 € (majorée à 1 875 € en cas de non-paiement ou de contestation dans les délais). La mise en œuvre de cette nouvelle infraction pose de nombreuses problématiques tant sur le fond que sur la forme, et un recours auprès du Ministère de l'Intérieur a été déposé par le Défenseur des Droits.

Comment la MFA me vient-elle en aide ?

Dans l'attente d'une adaptation de la législation, les juristes de la **Protection Juridique MFA** vous guident dans les démarches de contestation à effectuer si vous recevez un tel avis de contravention.

Dans un premier temps, vous êtes invité à adresser rapidement sous pli recommandé la **REQUÊTE EN EXONERATION** annexée au PV.

Il est important de rappeler dans ce courrier de contestation qu'en votre qualité de professionnel, vous exercez votre activité en tant que **personne physique**, et que vous ne pouvez dès lors être considéré comme une personne morale, seule visée par l'article L. 121-6 du Code de la Route.

Ce texte ne visant pas les personnes physiques exerçant une activité professionnelle, et ayant réglé le montant de l'infraction initiale (paiement valant reconnaissance), vous êtes légitime de demander le classement sans suite ou à défaut votre convocation devant le Tribunal de police compétent.

Dans cette dernière hypothèse, la **Protection Juridique MFA** vous accompagne utilement en transmettant le dossier au conseil de votre choix et en prenant en charge les honoraires à hauteur des plafonds contractuellement garantis.

Pour en savoir plus sur la protection juridique, rendez vous sur le site MFA en scannant le QR Code ci-dessous



Le gouvernement français fait capoter l'Accord européen sur les travailleurs des plateformes !

Alors que les négociations au plan européen avaient péniblement abouti à un accord politique permettant de ramener les travailleurs des plateformes vers le droit commun du travail, les manœuvres de plusieurs gouvernements, dont celui de la France, viennent de faire échouer la version de compromis qui était à l'étude.

Par cette ultime opération, les gouvernements les plus néo-libéraux livrent au marché le plus sauvage et aux multinationales, les travailleuses et les travailleurs déjà soumis une exploitation effrénée dans le modèle dérégulé de l'économie des plateformes.

Le gouvernement français aura donc tout fait pour gagner des soutiens européens à sa lubie de troisième statut trompeur, intermédiaire entre le salariat et le travail indépendant, visant avant tout à priver de droits des travailleuses et des travailleurs exploités par des entreprises avides de profit.

La CGT s'élève contre ce recul et demande de revenir au texte initial de compromis qui mettait en avant la présomption de salariat, l'inversion de la charge de la preuve, un rôle accru des inspections sur le lieu de travail en cas de reclassement d'un travailleur, l'interdiction des licenciements automatisés par les algorithmes, l'information des travailleurs sur le fonctionnement de la gestion algorithmique, l'in-

terdiction du traitement de certaines données personnelles, dont les conversations privées et celles permettant le profilage.



Avec le mouvement syndical européen, la CGT demande dès lors à la présidence belge de l'UE de respecter le compromis initialement atteint et de le transformer enfin en une directive de progrès social au service de la réalisation effective des droits des travailleuses et travailleurs des plateformes.

Projet de loi immigration :

la CGT appelle le gouvernement à prendre ses responsabilités

Hier, l'Assemblée nationale a rejeté le projet de loi asile immigration porté par le gouvernement grâce au vote d'une motion de rejet. C'est un véritable camouflet pour le gouvernement qui confirme que le président de la République n'a plus de majorité pour gouverner.

Emmanuel Macron et Gérard Darmanin doivent, maintenant, prendre leurs responsabilités et mesurer toutes les conséquences de ce vote : ce projet doit être abandonné et l'exécutif doit prendre en compte le danger que représenterait le fait de donner des gages supplémentaires à la Droite en durcissant ce texte, notamment en retenant des dispositions qui mettraient à mal des principes forts de la République tels que : la remise en cause du droit du sol, la suppression de l'AME, la suppression des mesures de régularisation, le durcissement du regroupement familial du droit d'asile, l'augmentation des prérogatives arbitraires des préfetures...

La CGT appelle, dorénavant, les parlementaires à faire preuve de réalisme, de responsabilité et d'humanisme. Une loi sur la régularisation des travailleurs et travailleuses sans papiers doit voir le jour, un titre de plein droit doit être créé. Les travailleurs et travailleuses sans papiers en grève, depuis le 17 octobre, en Île-de-France, comme

les travailleurs Emmaüs, dans le Nord, doivent être régularisés sans attendre.

Hier, devant l'Assemblée nationale, la CGT appelait déjà à prendre en compte la réalité sociale, celle vécue par les travailleurs et travailleuses immigrés dans notre pays. Elle renouvellera cet appel le 18 décembre prochain, journée internationale des migrant-es, en appelant à une journée puissante de mobilisation, partout en France, pour la régularisation des travailleurs et travailleuses, pour la justice et l'égalité sociale.

La CGT rappelle que les Français-es ne sont pas en attente d'une énième réforme sur l'immigration mais d'une augmentation de leur salaire et de leur pension. Ce n'est pas un référendum sur l'immigration qui rassemblera le pays mais, plutôt, un référendum sur les retraites.

Montreuil, le 12 décembre 2023

Stop aux violences sexistes et sexuelles : la CGT exige des moyens !

Pour exiger des moyens pour combattre les violences sexistes et sexuelles au travail et plus largement dans la société, la CGT appelle avec les autres organisations syndicales et associations féministes, à manifester samedi 25 novembre.



80 % des femmes disent être victimes de sexisme au travail, 30 % de harcèlement sexuel au travail, 10 viols ou tentatives de viol ont lieu chaque jour en France sur un lieu de travail. 70 % des victimes disent ne pas en avoir parlé à leur supérieur.

Quand elles l'ont fait, 40 % d'entre elles estiment que le règlement leur a été défavorable (elles ont été mutées, placardisées, voire licenciées).

Une enquête de la CGT Airbus à Nantes

En France, les enquêtes portant sur les violences faites aux femmes au travail sont peu nombreuses rappelait le sondage *Ilop pour le défenseur des droits* en 2015.

Dans le cadre de la négociation en cours sur l'égalité-mixité chez Airbus, le syndicat CGT du site de Nantes a lancé une consultation sur les violences sexistes et sexuelles (VSS) au travail. Le projet est porté par deux camarades du syndicat qui ont suivi la formation confédérale.

Au retour du stage, le syndicat communique sur les VSS et distribue le *violentomètre CGT*. Dans les couloirs de l'usine, les langues se délient : Les plaintes portées devant la direction ont été étouffées. Même si le sujet fait débat au sein du syndicat, une enquête est lancée auprès des salarié-es.

À l'occasion de la journée de lutte contre les VSS, le 25 novembre, le syndicat CGT a publié les résultats.

L'enquête confirme le sondage du défenseur des droits et les confidences partagées après la distribution du violentomètre.

Les résultats pointent la persistance de comportements inappropriés au sein de l'entreprise, touchant toutes les catégories de salarié-es.

- 41,5 % disent avoir déjà fait l'objet de blagues, propos, rumeurs ou sous-entendus à connotation sexuelle.
- Presque 15 % répondent avoir déjà été victimes, à plusieurs reprises d'attitudes suggestives, obscènes ou gênantes sans contact physique.
- et 11 % ont subi des contacts physiques ou gestes indésirés.

Des comportements qui entraînent des souffrances au travail pour certain-es d'entre eux-elles. Ce travail syndical de terrain sera porté lors des prochaines négociations avec l'ambition de faire reculer les VSS sur le site.

La CGT exige la mise en place de moyens

À l'occasion du 25 novembre, journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes, dans un communiqué commun avec les autres organisations syndicales, la CGT exige « des actes, des moyens et une politique ambitieuse de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans la vie, comme au travail. »

Il est temps que la France s'aligne sur les meilleures législations européennes.

En effet, en Espagne, les victimes de violences intrafamiliales ont le droit à la mobilité géographique et au changement de lieu de travail, à l'accès à la retraite anticipée, à la suspension de la relation de travail avec emploi réservé ou encore à la nullité de son licenciement dans le cas où il est dû à l'exercice des droits du travail que la loi lui accorde en tant que victime de violence de genre.

En Irlande, le gouvernement a approuvé début septembre 2023 une loi proposant 5 jours de congés payés aux victimes de violences domestiques dans le prolongement de sa ratification de la Convention 190 de l'OIT.

Pour faire entendre ces revendications, la CGT appelle à participer aux manifestations organisées samedi 25 novembre contre les violences sexistes et sexuelles sur l'ensemble du territoire.

Bulletin de contact et de syndicalisation

NOM : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Age : Zone d'exercice du taxi :

Salarié Locataire-gérant Coopérateur Artisan

Bulletin à renvoyer à la CGT-Taxis : 3, rue du Château d'Eau - 75010 Paris - Tél. : 01 44 84 50 40 - E-mail : contact@cgt-taxis.fr

Je souhaite :

prendre contact me syndiquer



Taxis

VOTRE FORCE POUR L'AVENIR

Favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap

À l'occasion de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, Sophie Binet se rend au centre de formation Jean-Pierre Timbaud à Montreuil. Une occasion de dénoncer les mesures de la loi Plein emploi qui s'attaque aux travailleurs en situation de handicap et de porter les propositions CGT.



Dans le cadre de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, qui se tient du 20 au 25 novembre, le gouvernement met en avant les réformes en cours et notamment sa loi « pour le plein-emploi » qui modifie les missions du service public de l'emploi pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Avec France Travail, le gouvernement s'attaque aux travailleur-euses handicapé-es

Loin des intentions portées par le Ministre du Travail, Olivier Dussopt, le gouvernement s'attaque aux plus fragiles dont les travailleur-euses handicapé-es qui seront utilisé-es comme variable d'ajustement du marché du travail.

En effet, pour la CGT le diable se cache dans les détails.

Dans un communiqué publié le 15 juin dernier, après la présentation du projet de loi, la CGT dénonçait :

Au lieu d'être accompagnée vers l'emploi, dans un souci d'adaptation nécessaire au handicap, toute une main d'œuvre va donc être repérée automatiquement par France Travail.

Effectivement, dans la loi, la reconnaissance du statut de travailleur-euse handicapé-e est élargie non plus aux seules personnes qui en font la demande, mais aussi attribuée automatiquement aux accidenté-es du travail, victimes de maladies professionnelles, titulaires de l'Allocation Adulte Handicapé, titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une carte « mobilité inclusion » avec mention « invalidité » et même aux mineurs ayant été accompagnés par une MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pendant leur scolarité.

Cette extension large de la notion de travailleurs-euses handicapé-es, prévue par la proposition de loi, est une aubaine pour les employeurs du privé.

Toutes les entreprises de plus de 20 salariés ont l'obligation d'embaucher 6 % de travailleurs handicapés dans leurs effectifs, sous peine de payer une contribution financière. L'arrivée massive de nouveaux travailleur-ses reconnu-es automatiquement comme handicapé-es,

sans leur avis, permettra aux employeurs d'échapper aux sanctions financières.

Et l'accès à la formation des demandeurs d'emploi en situation de handicap ?

Pour faciliter l'accès à la formation, clé pour favoriser l'insertion professionnelle, les mesures permettant de concrétiser les priorités affichées ne sont pas à la hauteur. Si le thème de la transition numérique a été retenu cette année dans le cadre de la semaine européenne, ce n'est pas nécessairement un accélérateur pour l'emploi des personnes en situation de handicap.

« Il n'y a pas d'effet magique, comme s'il pouvait représenter un nouvel Eldorado pour les travailleurs en situation de handicap » pointe Nathalie Pinède, vice-présidente déléguée en charge du handicap et de l'inclusion à l'Université de Bordeaux-Montaigne, dans une interview au journal l'Humanité.

Le handicap est un combat syndical

C'est dans ce contexte, que Sophie Binet, Secrétaire générale de la CGT, se rendra au centre de formation professionnelle pour les personnes en situation de handicap Masson-Timbaud, jeudi 23 novembre 2023, l'occasion de rappeler le combat de la CGT pour le droit au travail pour les personnes en situation de handicap.

Ouvert en 1950, le Centre de Réadaptation Professionnelle et Sociale (CRPS) Suzanne Masson a été créé suite à une convention signée entre la sécurité sociale et les responsables syndicaux CGT de la métallurgie d'Île-de-France.

L'ESRP Masson-Timbaud propose des actions de formation dédiées aux personnes en situation de handicap, avec un accompagnement global et individualisé. Reconnu en Île-de-France comme l'un des principaux acteurs de la formation professionnelle des personnes handicapées, le centre Masson-Timbaud propose 19 formations qualifiantes dans les métiers de l'électronique et du numérique, de l'informatique, du tertiaire et de l'industrie. Tous les ans, il accompagne plus de 900 personnes.



MFA TAXI



BESOIN D'UN PARTENAIRE DE VOTRE MÉTIER ?

L'assistance MFA,
c'est 2 500 taxis missionnés
chaque année.

**RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS
DE VOTRE CONSEILLER !**

mfa.fr

01 49 68 68 68

* Moyenne annuelle observée entre 2018 et 2020.

Mutuelle Fraternelle d'Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
régie par le Code des Assurances - 6, rue Fournier - BP 311 - 92111 Clichy Cedex -
Enregistrée au répertoire Sirene sous le numéro 784 702 391.

MFA Mutuelle
Fraternelle
d'Assurances



LES SERVICES EN LIGNE

L'espace personnel :

Afin d'être toujours à votre service, la MFA a mis en place pour ses sociétaires, un « Espace Personnel ». Grâce à ce nouvel espace, vos services sont en ligne 24h/24 et 7j/7.

Différentes fonctionnalités sont désormais mises en place afin d'améliorer votre expérience sur votre nouvel « Espace Personnel » telles que :

- Vos informations personnelles
- Vos contrats souscrits, vos garanties
- Vos derniers paiements
- Vos services
- Et bien d'autres encore...



Le paiement en ligne

Le paiement en ligne par carte bleue est l'une des premières nouveautés de l'**Espace Personnel** !

Accessible à tous les sociétaires 24h/24 et 7j/7, il permet de **régler en ligne** vos avis d'échéance en toute sécurité en vous rendant à l'adresse suivante : **paiement.mfa.fr**.

Sur le site, deux possibilités de paiement s'offrent à vous :

- À l'aide de la caméra arrière de votre téléphone portable ou de la caméra de votre ordinateur, **scannez le QR code** présenté sur votre avis d'échéance.
- Si vous n'êtes pas équipé pour scanner un QR code, vous pouvez également **saisir manuellement l'intégralité du code** présent sur votre avis d'échéance.

Suivez ensuite la procédure de paiement.



Le téléchargement d'attestations

Grâce à l'espace personnel des sociétaires, **téléchargez vos attestations** depuis chez vous à n'importe quelle heure !

Toutes vos attestations sont sur votre espace : pour cela, rendez-vous sur l'onglet « MES CONTRATS » puis dans « DEMANDER UNE ATTESTATION ».

Cliquez sur l'icône de l'imprimante figurant sur le contrat de votre choix afin de télécharger votre attestation.

L'onglet « MES CONTRATS » vous permet tout aussi bien d'avoir le détail des contrats souscrits auprès de nous.

Pour plus d'informations sur la MFA, rendez-vous sur notre site : www.mfa.fr ou flashez ce QR Code à l'aide de la caméra arrière de votre smartphone.

